



Arrêt

**n°168 239 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. SMEKENS loco Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2012, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

1.2. Le 1^{er} aout 2012, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 28 juillet 2014, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant pour solliciter la production de divers documents.

1.4. Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a envoyé un nouveau courrier au requérant pour solliciter la production de divers documents.

1.5. Le 13 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 décembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 31/05/2012, le requérant a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, le requérant a produit un extrait de la banque carrefour à son nom propre en tant que personne physique ainsi qu'une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales Partena. De ce fait, il a été mis en possession d'une Attestation d'Enregistrement le 01/08/2012. Or, il appert que le précité ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, bien que l'intéressé soit toujours affilié auprès de la Caisse d'Assurances sociales Partena depuis le 01/12/2011, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis décembre 2014, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Interrogé par courrier en date du 29/06/2015 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation du SCAT d'Anderlecht (Maison de la prévention) de suivi et d'accompagnement dans sa recherche d'emploi émise le 25/07/2015, une inscription actiris pour des périodes d'inscription depuis mars 2014, un rapport de formation en français du 03/11/14 au 19/12/14 émise par Bruxelles Formation, une attestation à des cours de français du 24/04/2013 au 30/05/2013 chez Inburgering (Cursus Maatschapelijke Orientatie), réponse négative à une candidature chez AVËVE, un contrat de formation professionnelle de français avec Bruxelles Formation du 05/01/15 au 27/02/15, une copie d'information quant à la façon de procéder pour obtenir l'équivalence d'un titre d'études obtenu hors Belgique, une copie d'information pour devenir infirmier, une copie de son diplôme [baccalauréat] (en roumain).

Ces documents prouvent que le précité a effectivement cessé ses activités de travailleur indépendant. Par ailleurs, bien que l'intéressé se soit inscrit chez Actiris et qu'il ait suivi des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun document ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ne permettent donc pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi.

Par conséquent, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.

Conformément à l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant].

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15-12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 01/08/2012 et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre.».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 40, §4 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de sécurité juridique, des principes généraux de bonne administration et plus

particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle se réfère à l'article 42bis de la loi du « 18 décembre 1980 » et soutient que « la décision attaquée se contente de reprendre de façon extrêmement sommaire et stéréotypée des considérations sur les éventuels éléments humanitaires » produits par l'intéressé, sans même avoir pris la peine de l'interroger de manière sérieuse à ce sujet ». Elle estime qu' « il ne ressort pas du courrier du 29 juin 2015 que la partie adverse ait interrog[é] le requérant de manière claire à ce sujet ». Elle expose ensuite des considérations théoriques sur le « principe général de soin et de minutie » et relève que le requérant « vit en Belgique depuis de nombreuses années ». Elle ajoute qu' « Il ressort du dossier administratif que sa première demande a été introduite au cours de l'année 2008 » et qu' « Il est donc manifeste que [le requérant] a développé des relations sociales et affectives importantes, et qu'il a construit sa vie en Belgique depuis plus de 7 ans ». Elle soutient que le requérant « a également produit des éléments démontrant qu'il a suivi des cours pour apprendre le français, preuve de son intégration en Belgique » et que « Ceux-ci ont été mentionnés dans l'examen de sa situation personnelle, mais ne sont en aucun cas repris dans les considérations relatives aux éléments humanitaires ». Elle argue que « ces éléments démontrent que le requérant s'est effectivement intégré dans la société belge, qui ne transparait absolument pas de la décision attaquée » et que « La partie adverse n'a tenu aucun compte de la durée du séjour du requérant ainsi que son intégration en Belgique, éléments qu'il convenait pourtant d'envisager avec sérieux, comme requis par l'article 42bis §1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle estime que « la décision attaquée se permet d'affirmer de manière péremptoire « [qu'] aucun document ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable » » et que « la décision attaquée ne s'appuie sur aucun élément objectif et concret pour parvenir à cette conclusion de sorte qu'il ne peut comprendre la motivation de la décision attaquée ». Elle soutient qu' « il ressort des éléments fournis par le requérant que celui-ci a exercé en qualité d'indépendant durant plus de deux ans » et que « son inscription chez Partena date de décembre 2011, et ce n'est qu'en décembre 2014 qu'il a bénéficié de revenus d'intégration sociale ». Elle allègue que le requérant « a démontré les nombreuses démarches qu'il a effectu[é] pour augmenter ses chances de trouver un emploi : attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, cours de français, rencontres avec le Service communal d'accompagnement, lettre de candidature spontanée, etc. » et que « la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi ces démarches ne constituent pas des indices suffisants d'une possibilité pour [le requérant] d'obtenir un emploi ». Elle conclut que « La partie adverse a donc failli à son devoir de motivation ».

2.4. Enfin, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante soutient que « la partie adverse fait totalement abstraction de la vie privée du requérant en Belgique depuis de nombreuses années ». Elle estime que « la décision entreprise porte atteinte à un droit acquis, elle est constitutive d'une mesure grave » et que « la partie adverse devait examiner comme il se doit la situation concrète du requérant eu égard à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qu'elle n'a manifestement omis de faire : aucune question n'a été posée au requérant quant à sa situation personnelle, alors même – nous insistons – qu'il vit en Belgique depuis plus de 7 ans et aucune mise en balance exigée par l'article 8 n'a été effectuée ». Elle ajoute que « la partie adverse a violé [...] l'article 8 de la CEDH garantissant le respect de la vie familiale » et que « la partie adverse ne pouvait faire l'économie d'un examen minutieux de la situation du requérant eu égard à sa situation personnelle ». Elle se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et relève que « le requérant est arrivé sur le territoire en 2008 ». Elle estime que « La longueur du séjour en Belgique et son caractère ininterrompu ne sont pas contestés » et que « Le requérant a, en outre, développé de nombreuses attaches sociales en Belgique depuis son arrivée sur le territoire ». Elle ajoute que « Le requérant a ainsi démontré l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et considère qu'en l'espèce, il y a eu ingérence dans sa vie privée », et d'autres rappels théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Elle relève que « La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite in concreto » et qu' « aucune question n'a été posée au requérant au sujet de sa vie privée ». Elle en déduit que « la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH mais également son obligation de motivation » et rappelle des jurisprudences administratives. Elle argue que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été

assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique » et que « La partie adverse ne tient pas compte de l'existence de la vie privée du requérant en Belgique ni de la durée de son séjour ». Elle conclut que la partie défenderesse « ne démontre pas non plus qu'un examen rigoureux a été réalisé afin de s'assurer que l'ingérence était proportionnée puisque la partie adverse n'a pas même envisagé le retrait de séjour en tenant compte du respect de l'article 8 de la CEDH ? ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé

[...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'article 50, § 2, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose qu'afin de prouver sa qualité de travailleur salarié, le citoyen de l'Union doit produire « une déclaration d'engagement ou une attestation de travail conforme au modèle figurant à l'annexe 19bis ». A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

L'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues » et la durée de la période de chômage [...].

En vertu de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, et à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 [...]* ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Sur ce qui s'apparente à une première branche, en ce que la partie requérante fait valoir la durée de son séjour en Belgique et son intégration, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, adéquatement et suffisamment, tenu compte de ces éléments en précisant que « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15-12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique [le Conseil souligne] n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle [le Conseil souligne] dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».* Le Conseil estime que l'argumentation

soulevée par le requérant n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être informée à ces égards avant de prendre sa décision, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Tel est le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant bien envoyé au requérant un courrier, daté du 29 juin 2015, l'invitant à compléter son dossier administratif, en vue de l'examen de sa situation administrative. Ce courrier précise, notamment, que le ministre ou son délégué peut, en vertu de l'article 42 bis §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 « vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées », constate qu'« à l'examen du dossier administratif, il appert que l'intéressé ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour » et qu'il est « envisagé de mettre fin à son séjour » et mentionne que « si l'intéressé ou un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de son dossier, il lui est loisible d'en produire les preuves ».

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation « de son devoir de minutie » ou « de soin » à cet égard. De même, l'argument selon lequel « *il ne ressort pas du courrier du 29 juin 2015 que la partie adverse ait interrog[é] le requérant de manière claire à ce sujet* » ne saurait être suivi, celui-ci manquant en fait.

4.3. Sur ce qui s'apparente à la seconde branche, le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant, qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis décembre 2014 et qu'il ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi, constat qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé, en prenant en considération sa situation personnelle et les documents produits par ce dernier, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Force est également de constater qu'en indiquant que « *Ces documents prouvent que le précité a effectivement cessé ses activités de travailleur indépendant. Par ailleurs, bien que l'intéressé se soit inscrit chez Actiris et qu'il ait suivi des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun document ne laisse penser qu'il ait une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable [le Conseil souligne] et ne permettent donc pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi* », la partie défenderesse a adéquatement motivé le premier acte attaqué. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Le Conseil observe également que les documents produits par le requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué, et que la partie défenderesse constate elle-même que « *bien que l'intéressé soit toujours affilié auprès de la Caisse d'Assurances sociales Partena depuis le 01/12/2011, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis décembre 2014* ».

4.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie

privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la vie privée et familiale alléguée, outre le fait qu'elle n'est nullement étayée, – de sorte que son existence n'est nullement établie –, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, avant la prise des actes attaqués. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET